

Arrêt

n° 67 695 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par X, qui se déclare de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. PAUWELS, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie et d'origine arménienne par vos deux parents.

Le 22 novembre 2008, vous auriez quitté Moscou, avec votre compagnon, Monsieur [T.T.] (SP n° XXX), pour Malte où vous auriez séjourné durant un mois. Le 24 décembre, vous auriez repris un avion pour Bruxelles.

Le 6 janvier 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

En date du 30/06/2009, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui dans un arrêt du 7 janvier 2010, a annulé cette décision en demandant des mesures d'instruction complémentaires au CGRA. A cet effet, vous avez à nouveau été entendue au CGRA le 03/02/2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous seriez née en Azerbaïdjan, pays que vous auriez dû quitter avec votre famille en 1988, à l'âge de quatre ans, en raison des graves tensions qui opposaient à l'époque arméniens et azéris. Vous vous seriez réfugiés en Arménie où vous auriez vécu durant cinq ans. Comme votre père, russophone, aurait rencontré des difficultés à exercer sa profession de dentiste du fait qu'il ne maîtrisait pas l'arménien, votre famille se serait alors installée en Fédération de Russie, dans la région de Moscou, vers 1994. Là, votre père aurait travaillé comme dentiste dans un hôpital. Vous auriez été scolarisée sans problème et auriez obtenu votre passeport russe à l'âge de 16 ans. Au début des années 2000, vos parents auraient divorcé.

Vous déclarez avoir subi des discriminations en Russie en raison de votre origine caucasienne. Vous auriez parfois été insultée en rue en raison de votre couleur de peau foncée.

Alors que vous aviez environ 18 ans, un individu aurait tenté de s'introduire dans l'appartement que vous occupiez avec votre mère et votre soeur. Effrayées, vous vous seriez réfugiées chez un voisin d'où vous auriez appelé la police qui serait arrivée après le départ de l'individu. Vous auriez ensuite déménagé dans une petite maison à la périphérie de Moscou. Là, vous auriez à nouveau été victimes d'une tentative de cambriolage et des individus auraient gravé des graffitis sur le portail de votre maison vous demandant de quitter le pays.

Egalement, un voisin qui voulait racheter plusieurs maisons du quartier vous aurait menacées d'incendier votre maison, comme il l'avait fait avec d'autres –dont des russes-, si vous refusiez de lui céder votre bien. Vous auriez alors déménagé et auriez acheté une autre maison à Moscou.

Vous dites par ailleurs que votre mère aurait connu des problèmes dans le cadre de son travail. Au début de votre séjour à Moscou, le magasin dans lequel elle travaillait aurait été saccagé par des individus auxquels elle avait refusé de payer un pot de vin. Il y a 4 ans, alors qu'elle travaillait dans une galerie de peintures (sic), on lui aurait fait comprendre qu'elle devait céder sa place à un russe, venu postuler. On l'aurait forcée à démissionner en la menaçant de monter une affaire contre elle.

En novembre 2008, pendant la nuit, vous auriez été réveillées par les cris d'individus armés, crient « la Russie aux Russes » et tirant en l'air avec leurs armes. Vous vous seriez réfugiées chez les voisins d'où vous auriez appelé la police. Les policiers seraient arrivés après le départ des skinheads qui vous avaient menacées. Un policier aurait pris votre déposition mais aurait refusé de noter que ces individus avaient crié « La Russie aux Russes » en vous signalant que vous cherchiez les problèmes. Après le départ des policiers, ces individus seraient revenus, auraient crié et tapé sur votre portail. A chaque fois que la police revenait, ces individus prenaient la fuite sans pouvoir être interceptés. Ils seraient ainsi revenus 5 fois durant la nuit.

Le lendemain, votre mère se serait rendue à la police locale et aurait appris que le chauffeur de la voiture de vos agresseurs était un officier russe et que les passagers étaient des policiers. Vous auriez alors compris qu'il n'y avait rien à faire contre ces individus et vous auriez décidé de quitter le pays avec votre compagnon laissant votre famille à votre domicile.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne présentez aucun document d'identité nous permettant d'établir avec certitude votre identité et votre rattachement à un état. Vous dites ainsi que votre passeport international russe vous aurait été confisqué à votre arrivée en Belgique par deux individus liés aux personnes vous ayant fourni un visa. Quant à votre passeport interne, vous dites ne pas l'avoir pris avec vous et ignorez où il se trouve (cfr audition CGRA du 11/06/2009, ci-après CGRAI, p. 4). Soulignons que lorsqu'il vous a été demandé lors de la deuxième audition au CGRA le 03/02/2011 (ci-après CGRAII) si vous aviez demandé à votre mère si elle l'avait cherché à la maison, vous répondez ne pas lui avoir demandé mais que vous allez le faire (cfr, p. 9). Relevons cependant que depuis deux

ans que vous êtes en Belgique, vous avez eu largement le temps de lui demander de chercher votre passeport et une telle attitude n'est guère compatible avec celle attendue d'un demandeur d'asile qui doit mettre tout en oeuvre pour étayer sa demande.

Bien que vous ne présentiez ni passeport interne, ni passeport international, vous déclarez être de nationalité russe et détenir un passeport russe depuis l'âge de 16 ans; il y a donc lieu d'examiner votre crainte par rapport à la Fédération de Russie.

Or, il convient de relever que pas plus lors de votre deuxième audition au CGRA que lors de la première, vous ne nous avez convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, je constate que vous prétendez avoir quitté votre pays en raison des actes de racisme dont vous et votre famille auriez été victimes depuis de nombreuses années. Or, différents éléments de votre récit ne nous ont pas permis de croire à la réalité, ni à la gravité des problèmes invoqués.

Ainsi, il convient tout d'abord de constater que vous déclarez que votre père, d'origine arménienne, aurait très rapidement trouvé du travail après son arrivée en Russie, en tant que dentiste dans un hôpital; vous auriez quant à vous obtenu un passeport russe sans problème à l'âge de 16 ans; selon vous, votre père était déjà russe en arrivant en Fédération de Russie et vous le seriez donc devenue automatiquement ; vous auriez été scolarisée sans problème et avez obtenu un diplôme de la faculté d'histoire et d'économie ; vous auriez ensuite trouvé un travail et auriez toujours travaillé jusqu'à votre départ du pays, même si selon vous, c'est grâce au fait que vous étiez « pistonnée ». Vous déclarez qu'en tant que non-slave, il n'est pas facile d'obtenir un travail mais ajoutez qu'on ne vous a jamais ouvertement reproché votre origine ethnique. Vous précisez avoir même pu obtenir un poste de bon niveau dans le cadre de votre dernier travail, et ce sans l'aide de personne (voir vos déclarations, p.4 et 5, CGRAII).

Par ailleurs, vous dites que votre mère aurait rencontré des problèmes au travail en raison de son origine ethnique. Ainsi, il y a environ 4 ans, on aurait fait pression sur elle alors qu'elle travaillait dans une galerie de peintures (sic) afin qu'elle laisse sa place à un russe. Cependant, notons que vous êtes restée très vague sur les circonstances de ces problèmes. Ainsi, vous ne pouvez dire combien de temps elle a travaillé dans cette galerie, qui a fait pression sur elle pour qu'elle parte, ni de quoi elle a été menacée (cfr, CGRAII, p. 8). Vous dites qu'elle a retrouvé du travail ensuite et a finalement arrêté de travailler pour des raisons de santé.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que vous et votre famille étiez bien implantés en Russie tant socialement qu'administrativement et n'avez pas fait l'objet de réelles persécutions ou d'atteintes graves dans le cadre de votre vie administrative, scolaire ou professionnelle.

Par ailleurs, vous dites avoir fait l'objet de plusieurs visites domiciliaires qui vous auraient finalement poussée à quitter le pays.

Cependant, relevons tout d'abord que concernant la 1ère tentative d'effraction dont vous auriez fait l'objet alors que vous viviez dans un appartement de Moscou, rien dans vos propos ne laisse à penser qu'il s'agissait d'autre chose que d'une simple tentative de vol ; en effet, vous dites simplement qu'un homme a tenté de s'introduire par le balcon et qu'il s'est enfui à l'arrivée de la police. Rien ne permet donc de croire qu'il s'agissait d'un acte à caractère raciste. Vous avez d'ailleurs reconnu qu'il s'agissait d'une tentative de vol comme il peut s'en produire partout (CGRAII, p.5). Ajoutons que vous avez eu beaucoup de difficultés à situer cet incident dans le temps, déclarant ne plus savoir quand il a eu lieu puis déclarant que vous aviez peut être 18 ans (soit en 2002, CGRAII audition du 03/02/2011, p. 5) or lors de votre première audition vous avez aussi eu bien du mal à situer cet incident mais avez finalement parlé de 2006 (soit 4 ans plus tard, CGRAI audition du 11 juin 2009, p. 10). Quoi qu'il en soit, relevons qu'à cette occasion, la police s'est rapidement déplacée (le voleur aurait d'ailleurs pris la fuite à son arrivée) et a pris vos dépositions.

Par ailleurs, vous évoquez de manière très vague deux cambriolages (ou tentatives de cambriolage) qui auraient eu lieu en 2006-2007 (CGRAl, p. 10) ou quand vous aviez 18-20 ans (soit en 2002-2004,

CGRAl, p. 8) et dites qu'à cette occasion, des graffitis auraient été gravés sur les murs de votre maison (CGRAl, p. 8) ou sur le portail de la maison (CGRAl, p. 7). Outre le fait qu'à nouveau, vous décrivez ces incidents de manière très peu précise et divergente, relevons que vous dites ne pas avoir fait appel aux autorités car cela n'aurait rien changé. Relevons cependant qu'une chose est de faire appel à ses autorités et de constater qu'elles ne peuvent pas vous protéger, une autre est de considérer d'office que vos autorités ne pourront vous apporter aucune protection sans même tenter de faire appel à elles.

Ajoutons encore que vous mentionnez un problème avec un de vos voisins qui vous aurait menacées (sic) d'incendier votre maison si vous ne la lui cédiez pas. Relevons à cet égard que vous reconnaissiez vous même qu'il s'agissait d'un chantage visant tous les habitants de votre quartier -russes et non russes- car cet individu (sic) qui était riche voulait racheter toutes les maisons du quartier (cfr, CGRAII, p. 6). Ce n'est donc -à nouveau- pas en raison de votre origine ethnique que vous auriez fait l'objet de telles menaces de la part de cet homme. Dans la mesure où vous dites avoir cédé aux exigences de ce voisin en vendant votre maison, il n'y a de plus aucune raison de croire qu'il pourrait s'en prendre à vous.

Concernant le dernier incident que vous auriez vécu et qui vous aurait poussée à fuir le pays, à savoir l'irruption d'une bande d'individus venus vous menacer à plusieurs reprises au cours de la même nuit de novembre 2008, relevons que vos propos à ce sujet se sont révélés assez confus et imprécis. Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que durant cette nuit, les policiers avaient emmené votre mère dans leur voiture et avaient suivi la voiture des agresseurs ce qui leur aurait permis de remarquer que cette voiture provenait d'une caserne militaire; vous ajoutez que **le lendemain de cette fameuse nuit, l'agent de quartier s'était présenté à votre domicile pour vous signaler que le chauffeur de la voiture conduite par ces individus était un militaire et les passagers des policiers et qu'il valait donc mieux laisser tomber** (CGRAl, p. 7). Or, lors de votre audition de février 2011, vous n'avez plus du tout mentionné le fait que les policiers auraient suivi -avec votre mère- la voiture des agresseurs et avez déclaré (CGRAl, p. 6) que **c'est votre mère qui s'était rendue à la police locale où on lui aurait dit que le chauffeur était un officier russe et qu'il y avait aussi des policiers dans la voiture.**

Quand on vous fait remarquer qu'il est étrange que la police locale lui ait fait un tel aveu, vous dites alors que c'est peut être l'agent de quartier qui lui a appris cela le lendemain (CGRAl, p. 6 et 7). Vous dites supposer qu'il y avait un arrangement entre la police locale et les bandits venus chez vous mais dites ne pas connaître les détails de l'affaire puis ne pas vraiment savoir ce qu'on a réellement dit à votre mère car c'est votre mère qui s'occupe de cela.

Ces divergences dans vos propos et leur caractère imprécis ne permettent guère d'accorder foi aux événements que vous invoquez et plus particulièrement à la visite des individus à votre domicile en novembre 2008. En effet, dans la mesure où c'est l'événement qui vous aurait poussée à quitter le pays, on peut normalement s'attendre à ce que vous fournissiez un récit détaillé et cohérent de cet incident. Or, vous émettez beaucoup de suppositions à ce sujet et êtes restée fort imprécise dans l'exposé de cet incident.

Ajoutons que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que des photographies de votre maison taguée, des témoignages de voisins, une copie des plaintes déposées à la police, la preuve du licenciement de votre mère, etc ... alors que vous avez largement eu le temps de réunir certains éléments de preuve que vous auriez pu demander à votre mère qui selon vos dires, vit toujours en Russie et avec laquelle vous êtes toujours en contact.

Rappelons que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Cette absence de documents probants ajoutée au caractère imprécis et parfois contradictoire de vos propos ne nous permet guère d'accorder foi aux faits que vous avez invoqués.

Force est ensuite de constater que la police ne vous a jamais refusé son aide et a même acté vos déclarations; le fait qu'elle se montre incapable de procéder à des arrestations ne signifie nullement qu'elle refuse totalement de vous aider. Au contraire, lors du dernier incident qui se serait produit, vous

déclarez que la police se serait présentée à plusieurs reprises chez vous pour mettre la main sur les personnes qui vous menaçaient et les aurait même suivies afin de déterminer leur identité.

De plus, lorsque vous apprenez - par le policier de quartier - que ces derniers sont membres des forces de l'ordre, vous n'effectuez aucune démarche à un niveau supérieur afin de tenter de poursuivre ces individus.

Force est encore de constater que votre mère et votre soeur, pourtant visées par les mêmes personnes que vous, auraient encore vécu à la même adresse pendant 1 an et demi après votre départ et qu'elles n'auraient plus connu aucun problème depuis l'incident de 2008. Elles vivraient toujours en Russie à l'heure actuelle. Par conséquent, vos déclarations selon lesquelles votre vie serait en danger en Fédération de Russie actuellement ne sont pas du tout crédibles.

Ajoutons d'ailleurs qu'il ressort d'informations disponibles au CGRA (cfr doc. RUS2010-015W, joint au dossier administratif) qu'il y a près de 1.300.000 citoyens russes (sic) d'origine arménienne sur le territoire russe dont 135.000 vivent à Moscou et sont représentés dans tous les échelons de la société. D'après les experts consultés, les cas de discriminations des autorités à l'encontre des personnes d'origine arménienne à Moscou sont exceptionnels. Les rares cas observés ont un caractère anecdotique. La population russe n'a pas d'animosités (sic) particulière vis-à vis des arméniens.

Par conséquent, au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, on ne peut conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque sérieux et réel d'atteintes graves.

A titre subsidiaire, relevons qu'interrogée sur la possibilité de vous installer avec votre compagnon en Arménie (celui-ci étant de citoyenneté arménienne et vous d'origine arménienne), vous dites que ce n'est pas possible car votre concubin y avait des problèmes (CGRAlI, p. 8). Relevons cependant que ces problèmes ont été jugés non crédibles tant par le CGRA que par le CCE. Dans un deuxième temps, vous dites alors n'y avoir pas pensé (CGRAlI, p. 9). Lors de votre 1ère audition au CGRA, vous aviez déclaré (CGRAlI, p. 11) que vous n'y connaissiez personne, que vous ne parliez pas la langue et que les salaires y sont trop bas. Notons que ces considérations sont étrangères aux critères de la Convention de Genève.

Enfin, force est de constater qu'alors que vous quittez la Fédération de Russie pour Malte et que vous y séjournez un mois, vous n'y avez pas demandé la protection des autorités. Le fait d'attendre ainsi avant de se réclamer d'une protection internationale est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend fuir son pays par crainte de persécution ou d'atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Les documents que vous fournissez, soit votre acte de naissance, votre permis de conduire et une carte d'étudiante ne permettent nullement d'appuyer votre récit et partant de rétablir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il ne m'est pas permis de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante estime en substance que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et prie le Conseil de « *recevoir son recours et le dire fondé* ».

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Par ailleurs, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration et du principe du contradictoire, à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir et d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le principe du contradictoire.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A la lecture de la décision querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de croire en la réalité, ni en la gravité des actes de racisme dont elle se dit avoir été victime ainsi que sa famille. Elle estime également que les autorités nationales de la partie requérante n'ont pas refusé de lui accorder une protection effective. Enfin, elle fait également grief à la partie requérante de ne fournir aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations, de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle ne pouvait s'établir en Arménie et de n'avoir pas demandé l'asile lors de son séjour d'un mois à Malte.

5.3. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, s'agissant du motif selon lequel le récit de la partie requérante ne permet pas de croire en la réalité, ni en la gravité des actes racistes dont elle allègue avoir été victime, la partie requérante se limite tout d'abord à rappeler les problèmes de discriminations rencontrés par elle et certains membres de sa famille dans le cadre de leurs vies professionnelles mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Ensuite, la partie requérante se borne à réitérer certains de ses propos en affirmant, sans autre développement, que le raisonnement de la partie défenderesse reste théorique et qu'elle n'aurait pas pris en considération ses explications. Or, pareils réitération et griefs sont toutefois impuissants à élever le constat selon lequel les contradictions dans les déclarations de la partie requérante ainsi que leur caractère imprécis ne permettent pas de considérer les évènements invoqués comme établis, et par conséquent d'en déduire des craintes de persécution dès lors que celles-ci résultent directement d'évènements dénués de crédibilité. Quant à l'extrait de l'article cité en termes de requête, outre qu'il est présenté hors de son contexte, il est inopérant dès lors qu'il est contredit par les informations plus récentes que la partie défenderesse a versées au dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou ces motifs demeurent non établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Fédération de Russie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT